

N° 556. — *ARRÊTÉ créant un corps de baliseurs à Papeete.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1895 ;

Vu l'arrêté de ce jour sur le pilotage libre ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est créé à Papeete un corps de baliseurs pour la surveillance des phares et balises des côtes de Tahiti et Moorea.

La hiérarchie du corps des baliseurs est fixée ainsi qu'il suit :

	Solde de parité	Supplément colonial maximum	Total maximum
Baliseurs de 1 ^{re} classe.....	1.000 »	1.000 »	2.000 »
— de 2 ^e classe.....	800 »	800 »	1.600 »
— de 3 ^e classe.....	600 »	600 »	1.200 »

Art. 2. La solde des baliseurs sera supportée par le budget local, par prélèvement sur la subvention votée par le Conseil général en faveur de la Caisse du pilotage.

Art. 3. Les baliseurs sont recrutés parmi les pilotes de Tahiti ; leur effectif ne peut excéder trois.

L'avancement dans le personnel des baliseurs a lieu au choix.

Nul ne peut obtenir de l'avancement s'il ne compte au moins trois ans de services dans la classe à laquelle il appartient.

Art. 4. Le personnel des baliseurs relève de l'autorité du Directeur de l'Intérieur ; il est placé sous la direction immédiate du Capitaine de port.

Les peines disciplinaires à appliquer aux baliseurs sont les suivantes :

La réprimande ;

La privation de solde de 15 jours au plus ;

La rétrogradation ;

La révocation.

La réprimande et la privation de solde sont infligées par le Directeur de l'Intérieur sur le rapport du Capitaine de port.